



Convention

SAS Catherineau

Aide à l'investissement matériel

* * * *

- Vu** les articles 87 à 89 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1511-1 à 1511-5 et R 1511-1 à R1511-23

Entre :

- la **SAS Catherineau**, au capital de 38 112,25 €, domiciliée 30-38 Rue Achard à Bordeaux (33300), représentée par Monsieur Alain Catherineau, Président Directeur Général,

désignée dans ce qui suit par la SAS Catherineau

et

- la **Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° _____ en date du _____,

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS – PROGRAMME DE L'OPERATION

1.1 - Objectifs :

Spécialisée dans l'aménagement intérieur des avions de luxe, la SAS Catherineau est devenue le leader français sur le marché des produits de mobilier aéronautique.

Afin d'assurer son développement dans les meilleures conditions, elle envisage le déménagement de ses locaux implantés rue Achard à Bordeaux. A l'occasion de la création de sa nouvelle usine, la société acquiert de nouvelles machines.

1.2 - Programme :

Le projet immobilier de l'entreprise consiste en réalisation d'un bâtiment HQE de 4600 m². Cette nouvelle implantation à pour projet l'acquisition de machines.

ARTICLE 2 : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le coût H.T. du programme d'investissement matériel, défini à l'article I, est estimé à 1 227 320 €. Le programme d'investissement immobilier est quant à lui estimé à 4 097 237 €.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	En € HT	Ressources	En € HT
Construction bâtiment	4 097 237	Prêt bancaire	3 626 318
Acquisition de matériel	1 227 320	Autofinancement :	
		SARL Cathy	241 507
		SAS Catherineau	406 732
		Conseil Régional	750 000
		Communauté Urbaine	300 000
TOTAL	5 324 557	TOTAL	5 324 557

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine de Bordeaux reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la société Catherineau dans le cadre des investissements matériels nécessaires à sa réalisation, une subvention d'équipement d'un montant de 300 000 €. L'assiette éligible est constituée du montant total du matériel, soit la somme de 1 227 320 €.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata de son coût réel H.T.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base de la production des factures acquittées.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

La société Catherineau s'engage à répercuter la subvention communautaire sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la société.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SPECIALES :

La SAS Catherineau s'engage à créer 50 nouveaux emplois en contrat à durée indéterminée, portant ainsi l'effectif total à 113 d'ici à fin 2014, et à maintenir ces emplois pendant une durée de cinq ans minimum à compter de la création du dernier emploi prévu.

Ainsi, la non réalisation dudit programme dans les délais, ou la réduction du nombre d'emplois créés, dans un délai de cinq ans, à compter de la création du dernier emploi, pourra entraîner le cas échéant, la répétition totale ou partielle, par la SAS Catherineau de l'indu de l'aide de la Communauté Urbaine.

La SAS Catherineau s'engage à remettre chaque année, à la Communauté Urbaine (Direction des Projets Economiques), à compter de l'exercice 2011 et jusqu'à l'exercice 2014 inclus, une copie de l'imprimé D.A.D.S. faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 50 % du montant de la subvention, soit la somme de 150 000 € sur production par la société:
 - d'une attestation d'ouverture de chantier,
 - d'une photographie attestant de la mention, sur le panneau de chantier, du logo et de la participation de la Communauté Urbaine,
 - d'un R.I.B

- le solde (50 %) soit la somme de 150 000 €, ne pourra intervenir qu'après production par Catherineau :

- du décompte définitif certifié des travaux,
- du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant notamment apparaître les différentes contributions obtenues,
- du certificat d'achèvement et de conformité des travaux, certifié par la SAS Catherineau
- des factures acquittées des machines,

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de Communauté.

Il appartiendra à la société Catherineau de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans à compter de la même date, ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER

A la demande de la Communauté Urbaine, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 4.

La société Catherineau devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté Urbaine, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté Urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour CATHERINEAU
Le Président Directeur Général,

Pour le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux
et par délégation, Le Vice-Président

M. Alain CATHERINEAU

M. Jean-Charles BRON